

# La Surface thermique au sens de la RT (SRT)

Arrêté du 26 octobre 2010

La présente fiche fait partie d'un ensemble de fiches information abordant la thématique des Performances Énergétiques, listées ci-contre.

Depuis l'arrêté du 11 décembre 2014, l'appellation «Surface thermique au sens de la RT (SRT)» est donnée en remplacement de la Surface Hors Œuvre Nette au sens de la RT (SHONRT). Il existe deux façons de la déterminer, en fonction de l'usage du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée : on distingue la SRT pour le résidentiel et celle pour le non résidentiel. Pour mémoire, ces surfaces font partie des critères

## La SRT pour le résidentiel

La méthode décrite ci-dessous est adaptée pour une maison individuelle ou accolée, un bâtiment ou une partie de bâtiment d'habitation collectif. Elle consiste en l'addition des surfaces des planchers construits à chaque étage et destinés à l'habitation. Ces surfaces sont comptées au nu extérieur des murs périphériques constituant l'enveloppe du bâtiment. Autrement dit, il s'agit d'une cote «hors tout».

### De cette somme sont déduites ou ne sont pas comptées :

- Les surfaces extérieures, non closes (toitures terrasses, balcons, coursives, loggia par exemple) ;
- Les surfaces non aménageables (hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m, encombrement de charpente, planchers non porteurs) ;
- Les surfaces non construites (trémies, volées d'escalier, conduits de désenfumage ou de ventilation haute) ;
- Les surfaces non aménagées à la date d'achèvement des travaux ;
- Les parties dépourvues de systèmes de chauffage (véranda, atrium) ;
- Les parties dédiées aux activités professionnelles, artisanales, industrielles ou commerciales ;
- Les caves, celliers, séchoirs, remises, locaux de services implantés à l'extérieur de l'enveloppe isolée du bâtiment ;
- Les locaux de stationnement (parking, local vélo, à ski par exemple) ;
- Les locaux destinés au fonctionnement du bâtiment (local poubelle, chaufferie, local d'entretien par exemple).

Voir illustration ci-dessous :  SRT

